Archives parlementaires

Lecture de l'article 7 du titre II du projet de réglement sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions, lors de la séance du 31 mars 1791

Stanislas Jean de Boufflers

Citer ce document / Cite this document :

Boufflers Stanislas Jean de. Lecture de l'article 7 du titre II du projet de réglement sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions, lors de la séance du 31 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 483;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13172_t1_0483_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

de la somme dans le délai de 6 mois. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre; et il en sera donné avis à tous les départements, par le directoire des brevets d'invention. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tout propriétaire de brevet, qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article 1er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat, dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

« Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement.

« Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets. » (*Adopté.*)

M. **de Boufflers**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Art. 7. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il n'est pas proposable d'accorder à un intrigant, parce qu'il aura découvert un moyen particulier de perfection, les fruits du travail et de la dépense du premier inventeur. Il doit au moins avoir l'attache de celui-ci.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Je réponds que celui qui perfectionne a une propriété comme celui qui invente. Cependant je crois qu'il ne peut appliquer la perfection qu'après avoir traité avec l'auteur de l'invention.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il me semble que le projet de décret entier est une source intarissable de procès. Il me semble que nous accordons des privilèges entés sur d'autres privilèges; car une douzaine de particuliers obtiendront des privilèges sur le même objet, sous prétexte de perfection. En conséquence je voudrais que ce projet pût être ajourné.

M. **Delavigne**. Il est bien singulier qu'on insiste pour faire rejeter un projet sollicité par tous les artistes.

M. **de Montlosier**. Je demande que, si le moyen de perfection est important on n'accorde pas cependant un brevet pour l'exercice privatif de ce moyen, mais qu'on admette le premier inventeur à la contradiction.

M. **Boutteville-Dumetz**. Il me semble que le projet n'a pas été suffisamment médité par l'Assemblée et qu'il lui est impossible, dans ce moment, d'en peser la sagesse ou les défauts. Je crois qu'il serait très dangereux que ce projet fut adopté. Vous avez des travaux d'une telle importance, que vous pouvez laisser ceci à la législature prochaine. (*Applaudissements.*) Il serait très malheureux que, du sein de cette Assemblée qui s'est distinguée par tant de sublimes travaux, il en sortît un ouvrage imparfait. Je demande que la totalité du travail qui vous est présenté soit renvoyée à la législature prochaine.

M. **Thévenot de Maroise**. Plusieurs artistes ont déjà fait des dispositions conformément aux premiers décrets rendus sur cette matière; il serait funeste aux arts de renvoyer à l'autre législature un travail qui n'a besoin que de quelques séances du soir, telles que celles de samedi et suivantes.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Cet objet intéresse le comité des finances puisqu'il s'agit de patentes; il faudrait lui communiquer le projet.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Nous en avons conféré avec lui.

M. **Rœderer**. J'appuie la proposition de M. Boutteville, par la raison qu'un homme, qui voudra frauder le droit de patente, n'aura qu'à s'annoncer comme inventeur pour payer une taxe inférieure des trois quarts à celle qu'il payerait aux termes de vos décrets sur les patentes; le revenu public en souffrirait. Je demande au moins que l'Assemblée rende tout de suite un décret qui dise que les patentes accordées aux inventeurs seront en sus et par delà de celles décrétées le 2 du présent mois de mars.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. M. Rœderer ne m'avait pas fait cette objection, lorsque j'ai eu l'honneur de lui communiquer le projet de décret du comité.

L'intention du comité est que l'artiste ne payera pas moins sa patente en outre de la taxe du brevet d'invention. J'observerai d'ailleurs, pour répondre aux propositions d'ajournement qui viennent d'être faites, qu'on ne peut cesser l'examen du règlement, que l'Assemblée, dans sa précédente séance, a décrété de continuer. On ferait un tort notable à divers artistes, même étrangers, qui sont venus en France dans l'intention d'y produire des découvertes utiles.

Je demande pour le moment qu'on mette aux voix la proposition de M. Rœderer dans les termes suivants :

Persée creative commons BY: = $